

CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
GARD



LE GARD SOLIDAIRE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SOLIDARITÉS SOCIALES

**PDALHPD 2019-2023
PROROGÉ EN 2024**

FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT
Règlement intérieur
Mars 2024

<u>PREAMBULE</u>	page 5
TITRE I : FONCTIONNEMENT	page 6
CHAPITRE I.1: ORGANISATION – LE ROLE DU DEPARTEMENT	page 6
1 / <u>Compétence du Département</u>	page 6
2 / <u>Financement</u>	page 7
3 / <u>Rapport d'activité</u>	page 7
4 / <u>Gestion du Fonds</u>	page 7
CHAPITRE I.2 : LES INSTANCES D'ANIMATION	page 8
1 / <u>Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées</u>	page 8
2 / <u>Le Comité de pilotage du Fond de Solidarité Logement</u>	page 8
3 / <u>Le service logement</u>	page 8
CHAPITRE I.3: LES LIENS AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS	page 9
1 / <u>La Commission de Surendettement</u>	page 9
2 / <u>La Commission Coordination des Actions de Prévention des Expulsions</u>	page 9
3 / <u>La Commission Unique de Relogement du Public reconnu Prioritaire (CURPP) et la commission de médiation DALO</u>	page 9
4 / <u>La Commission Pour le Logement Décent</u>	page 10
TITRE II : REGLES GENERALES DE RECEVABILITE ET MODALITES DE SAISINE DES DEMANDES	page 11
CHAPITRE II.1 : CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	page 11
1 / <u>Principe de subsidiarité</u>	page 11
2 / <u>Logements éligibles</u>	page 11
3 / <u>Public concerné</u>	page 12
4 / <u>Conditions de ressources et montant des aides</u>	page 13
CHAPITRE II.2 : MODALITES GENERALES DE SAISINE ET DE RECOURS	page 15
1 / <u>Saisine du FSL</u>	page 15
2 / <u>Demande de FSL Accès, Maintien et d'ASLL</u>	page 16
3 / <u>Procédure particulière d'instruction du FSL charges « soutien au pouvoir d'achat permettant le paiement des factures courantes d'énergie/eau/et télécommunication</u>	page 16
4 / <u>Les recours aux décisions FSL</u>	page 17
5 / <u>L'aménagement du remboursement du prêt</u>	page 17

SOMMAIRE

CHAPITRE II.3 : LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES page 18

- 1 / Les prêts page 18
- 2 / Les Subventions page 18

TITRE III : LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES DU FSL : NATURE, CONDITIONS ET MODALITES page 19

CHAPITRE III.1 : LES AIDES FINANCIERES VISANT A FAVORISER L'ACCES A UN LOGEMENT ADAPTE ET DURABLE. page 19

- 1 / Les aides financières du FSL accès page 19
- 2 / Les modalités de saisine particulières du FSL accès page 21
- 3 / Le cautionnement page 21

CHAPITRE III.2 : LES AIDES FINANCIERES VISANT A FAVORISER LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT page 23

- 1 / Les aides financières du FSL maintien page 23
- 2 / Les modalités de saisine particulières du FSL maintien page 24
- 3 / L'aide au paiement de l'assurance locative page 24

CHAPITRE III.3 : LES AIDES FINANCIERES VISANT A FAVORISER L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT EN TRAITANT LA DETTE LOCATIVE. page 25

- 1 / Les aides financières du FSL « global » page 25
- 2 / Les modalités de saisine particulières du « FSL global » page 25
- 3 / Les modalités de saisine particulières du « FSL global – accord préalable » page 26

CHAPITRE III.4 : LES AIDES FINANCIERES VISANT A APPORTER UN SOUTIEN AU PAIEMENT DES CHARGES D'ENERGIE ET D'EAU page 27

- 1 / Le FSL charges page 27
- 2 / Le FSL maintien : l'aide à la l'énergie page 27

CHAPITRE III.5 : DISPOSITIF VISANT A SOUTENIR L'ACCES AUX MOYENS DE TELECOMMUNICATION. page 28

SOMMAIRE

**TITRE IV : LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIES
AU LOGEMENT (ASLL)** page 29

CHAPITRE IV.1 : DEFINITION DE L'ASLL page 29

**CHAPITRE IV.2 : LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SAISINE DE LA
MESURE ASLL** page 29

LES TEXTES DE REFERENCES page 30

PREAMBULE

La question de l'offre de logement et de l'accès à un logement décent et abordable est un enjeu clef de la lutte contre la grande pauvreté. En réponse, le schéma départemental des solidarités sociales fixe l'*orientation stratégique 4 Un logement pour tous*. Les objectifs stratégiques 4.2 et 4.3 précisent :

- Assurer les missions d'accompagnement social pour sécuriser les parcours résidentiels des publics du Conseil départemental.
- Urgence climatique, crise énergétique - lutter contre la précarité énergétique

Il s'agit de renforcer les aides individuelles et les accompagnements des publics déployés dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement pour permettre l'accès et le maintien dans le logement.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est un dispositif financier et social qui concourt à la lutte contre les exclusions. Il constitue **un des outils de la mise en œuvre du droit au logement** en répondant à la loi du même nom, dite loi Besson, du 31 mai 1990 qui indique que :

“ Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l’inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d’existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s’y maintenir et pour y disposer de la fourniture d’eau, d’énergie et de services téléphoniques ”.

Il intègre également les actions de lutte contre la précarité énergétique telles que précisées dans la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement.

Le FSL prend place parmi les actions prévues au Plan Départemental d’Actions pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le Département du Gard inscrit le présent règlement intérieur dans un principe de continuité, avec pour objectif une meilleure réponse du Fonds de Solidarité Logement (FSL) à l’augmentation de la précarité, ainsi que le souci permanent d’adapter les interventions aux problématiques repérées.

C’est ainsi que ce nouveau règlement acte de la nécessité de renforcer la prévention des expulsions, et l’accompagnement des ménages dans la maîtrise des consommations d’énergies et d’eau. Il prend en compte l’évolution des modalités d’accès aux droits en soutenant les ménages dans le paiement de leurs moyens de télécommunication dont internet.

Le présent règlement définit les modalités d’intervention du fonds.

TITRE I : FONCTIONNEMENT

Comme le précise l'article 6-2 de la loi Besson modifié par la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 – article 17 :

« Le fonds de solidarité logement peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, par toute instance du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Toute décision de refus doit être motivée. »

Article 6-3 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 108

« Le financement du fonds de solidarité logement est assuré par le Département.

Une convention est passée entre le Département et les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité logement.

Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent également participer au financement du fonds de solidarité logement ».

CHAPITRE I.1: ORGANISATION – LE ROLE DU DEPARTEMENT

1 / Compétence du Département

Depuis le 1er janvier 2005, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Fonds Solidarité Logement (FSL) relève de la compétence du Département.

Le Département met en œuvre le schéma départemental des solidarités sociales dont l'un des grands axes est « un logement pour tous ». Les réponses à cette orientation passent par l'émergence d'une offre de logement adaptée aux besoins des publics partout sur le territoire, l'accompagnement social afin de sécuriser les parcours résidentiels des publics du Conseil Départemental, ainsi que la lutte contre la précarité énergétique face à l'urgence climatique et la crise énergétique.

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) est ainsi créée comme outil majeur de la mise en œuvre de ces objectifs.

Prenant considération de ces axes d'intervention, le règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil Départemental après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Comité de pilotage du FSL.

La Présidente du Département ou son représentant est le seul signataire, au titre du FSL, de tous les actes administratifs et juridiques concernant le FSL.

Les services de l'ADHL assurent une réflexion technique en vue de formuler des propositions d'évolution du dispositif et peuvent pour cela organiser des groupes de réflexion thématiques en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs concernés.

2 / Financement

Le financement du FSL est assuré obligatoirement par le Département, l'Etat et par les partenaires concernés de manière volontaire.

Le FSL intervient uniformément sur l'ensemble du territoire départemental indépendamment de l'abondement financier des partenaires.

Une convention est passée entre le Département et les représentants de chaque fournisseur d'énergie, d'eau et de moyens de télécommunication afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité logement. Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les bailleurs sociaux et les autres personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent également participer au financement du fonds de solidarité logement (article 6-3 modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, article 35).

Le Département procède annuellement à l'appel de fonds pour l'ensemble des contributeurs conformément aux conventions signées au moment du renouvellement du PDALHPD.

3 / Rapport d'activité

La Présidente du Département ou son représentant rend compte annuellement au comité de pilotage du FSL, ainsi qu'au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du bilan d'activité du fonds. Il est présenté au Comité Régional de l'habitat et de l'hébergement.

Il transmet chaque année les éléments statistiques sollicités par le ministère chargé du logement (Loi n°90-449, article 6).

4 / Gestion du fonds

Le Département du Gard a confié la gestion financière et comptable du FSL Accès et du FSL Maintien, à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Gard selon des modalités fixées dans le cadre d'une convention de gestion signée entre cet organisme et le Président du Département.

Seule l'aide versée pour soutenir les ménages dans le paiement de leurs factures courantes d'énergie, d'eau et de télécommunication, est gérée par le Conseil Départemental dans le cadre de l'« aide au pouvoir d'achat » intégré dans le règlement départemental des aides financières à la personne.

CHAPITRE I.2 : LES INSTANCES D'ANIMATION

1 / La conférence départementale des solidarités sociales

La Conférence départementale des solidarités sociales s'inscrit dans l'*objectif stratégique 8.1 Un pilotage concerté* du Schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027.

Installée en 2023, elle sera présidée par la Présidente du Conseil départemental. Elle se réunira une fois par an.

Au travers de cette instance, en tant que chef de file des solidarités sociales, le Conseil départemental veillera à la bonne articulation et complémentarité d'intervention entre les différents acteurs institutionnels, leurs schémas et leurs projets respectifs.

2 / Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'État et le Département. Ils organisent à cette fin un comité responsable du plan, co-présidé par le représentant de l'État dans le département et la Présidente du Département ou son représentant, qui en nomment conjointement les membres.

3 / Le Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement

Le comité de pilotage du FSL est présidé par le Président du Département ou par son représentant qui en désigne les membres, il est composé de représentants des partenaires principaux du fonds.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président ou de son représentant.

Il est chargé de la mise en œuvre et du pilotage du FSL, en fixe les orientations et détermine les règles de fonctionnement.

C'est également le Comité de pilotage du FSL qui adopte le budget annuel du fonds, valide le rapport financier et comptable du gestionnaire et le rapport d'activité.

Il veille au bon fonctionnement du fonds.

Il est le lieu de décisions pour les évolutions à apporter au fonds.

4 / L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement - ADHL

Le Conseil départemental délègue compétences en matière de logement à l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement.

L'ADHL constitue une « plateforme ressource » et propose son aide aux services instructeurs (services du département et des partenaires) dans le montage des dossiers FSL, l'accès aux droits et aux divers dispositifs existants.

Pour les partenaires extérieurs instructeurs (association agréées, CCAS...), c'est le service logement de l'ADHL qui rend un avis technique sur les dossiers dont la décision est prise par la Présidente du Conseil Départemental.

Il tient aussi un rôle de régulation des décisions prises sur l'ensemble du territoire afin d'assurer une égalité de traitement de l'ensemble des demandes.

Ce service peut également renseigner l'ensemble des partenaires (Bailleurs, assurance, services instructeurs ...) sur des questions d'ordre général ou plus particulières sur un dossier.

Ce service n'a pas vocation à accueillir le public. Le travailleur social reste le seul interlocuteur.

Il représente également le Département à diverses commissions départementales liées au logement et assure l'interface avec les services sociaux.

Il anime des actions de réflexion sur les problématiques logement en lien avec d'autres partenaires et peut être associé à certaines expérimentations conformément au PDALHPD.

CHAPITRE I.3: LES LIENS AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS

Le FSL vient en appui et en lien avec d'autres organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence et notamment la Commission de Surendettement, la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), (Pôle de lutte contre l'Habitat Indigne, la Commission pour le Logement Décent), les Service Locaux d'Intervention de la Maîtrise des Energies (SLIME).

1 / La commission de surendettement

Dès lors qu'une dette de loyer est inscrite dans un dossier de surendettement, le FSL ne peut plus intervenir dès lors qu'une procédure d'expulsion est engagée, car il ne permet pas d'assurer le maintien du ménage dans le logement. En effet, le dossier de surendettement permet de traiter la dette locative mais ne suspend pas la procédure d'expulsion.

Si le dossier est déclaré non recevable par la Banque de France, le FSL peut à nouveau être sollicité.

2 / La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions - CCAPEX

Le FSL permettant aux ménages modestes de s'acquitter de leurs dettes et/ou d'accéder à un nouveau logement lorsque le bail est résilié peut être sollicité par la CCAPEX.

3 / La Commission Unique de Relogement du Public reconnu Prioritaire (CURPP) et la Commission de Médiation DALO – Droit Au logement Opposable

Les aides financières ou les accompagnements sociaux développés dans le cadre du FSL quand ils sont mobilisés par les ménages, peuvent constituer un appui supplémentaire pour ceux qui ont besoin d'accéder au logement et dont la situation est reconnue prioritaire.

Le FSL, permettant de soutenir les ménages modestes dans le paiement des frais d'accès au logement ou en les accompagnant dans le cadre d'une mesure ASLL, peut également être préconisé par ces commissions.

4 / La Commission pour le Logement Décent (CPLD)

Le FSL peut intervenir pour faciliter l'accès à un nouveau logement, lorsque le ménage qui a saisi la CPLD est contraint de quitter son logement faute d'intervention du bailleur (échec de la médiation menée par la CAF) et qu'il devient redevable de la totalité du loyer à la fin de la période de conservation des aides au logement de 18 mois.

Ces situations peuvent être repérées lors de la « CPLD sociale » organisée entre la CAF et le Département.

TITRE II : REGLES GENERALES DE RECEVABILITE ET MODALITES DE SAISINE DES DEMANDES

Le Fonds de Solidarité logement fonctionne selon le principe de subsidiarité. Il ne peut apporter une aide qu'après valorisation des droits. Le tiers payant de la prestation logement sera obligatoire pour les aides à l'accès et /ou au maintien dans le logement.

L'attribution d'une aide est donc facultative et relève d'un examen d'opportunité au regard d'une prise en compte de la situation globale du demandeur. L'évaluation des situations doit se baser sur une présomption de « bonne foi » et de « diligence » des parties concernées (locataires et bailleurs).

Le dispositif FSL s'inscrit dans le parcours d'insertion par le logement de la personne.

Le Fonds de Solidarité Logement du Gard constitue un fonds unique pour l'ensemble du département.

CHAPITRE II.1 : CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

1 / Principe de subsidiarité

Le FSL intervient après mobilisation :

- Des solidarités familiales,
- Des dispositifs de droit commun.

2 / Logements éligibles

- Résidence principale,
- Situé dans le département du Gard,
- Critère de décence et de salubrité : Le logement doit être conforme aux critères de décence et de salubrité retenus dans le cadre législatif et réglementaire (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent). Les logements déjà visés par un arrêté d'insalubrité ou de péril ne sont pas éligibles aux aides du FSL.

De la même façon, les logements reconnus non-décents par la Caisse d'allocations familiales, entraînant la conservation des aides au logement, ne sont pas (au titre de l'accès, du maintien ou de la mise en œuvre du cautionnement) éligibles au FSL, tant qu'ils n'ont pas été rendus décents par le propriétaire.

- Adapté à la situation financière et familiale (superficie, typologie, composition familiale, ressources, charges, accessibilité, non énergivore).



Le Diagnostic de Performance Énergétique ou DPE devra être obligatoirement fourni par le bailleur à l'instruction du dossier. Pour rappel depuis le 1^{er} juillet 2007 pour toute signature d'un contrat de location, il doit obligatoirement être fourni au locataire.



Les logements devront produire une étiquette énergétique comprise entre A et E, dans le cas contraire le FSL accès ne pourra pas être accordé. De même les logements diagnostiqués non-décents par la CPLD ne pourront donner droit au FSL accès.

3 / Public concerné

En application de l'article 1 de la Loi du 31 mai 1990, peut bénéficier du Fond Solidarité Logement *«toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, et de services téléphoniques»*.

Sont ainsi concernés les majeurs ou mineurs émancipés ressortissants de l'union européenne ou étrangers en situation régulière, relevant du PDALHPD:

- Les ménages sans aucun logement,
- Les ménages hébergés ou logés temporairement,
- Les ménages dans un logement provisoire (caravane, foyer d'accueil, foyer logement...),
- Les ménages dans l'obligation de quitter leur logement actuel (congé valide du bailleur expulsion locative, séparation, démolition du logement, logement diagnostiqué non-décent ou énergivore, sans rénovation du logement possible ...),
- Les ménages dans un logement inadapté en raison :
 - d'insalubrité,
 - de problèmes de santé,
 - de handicap,
 - de surpeuplement (article R831-13-1 du code de la sécurité sociale) : pour une personne seule, le logement doit être d'une superficie habitable de 9m² minimum par personne, 16m² pour un couple et 9m² par personne supplémentaire,
 - de surface du logement,
 - du coût du logement.
- Les ménages dans l'impossibilité de régler une dette de loyer,
- Les ménages dans l'impossibilité de régler une facture d'énergie, d'eau ou de télécommunication,
- Les propriétaires occupants, relevant des plafonds de ressources, pourront bénéficier du FSL sous réserve de se situer sur le périmètre d'un plan de sauvegarde, dont la collectivité a conventionné avec le Département.



Les étudiants, bénéficiant d'un service social spécifique, ne relèvent pas du dispositif à l'exception des étudiants bénéficiaires du RSA socle.

4 / Conditions de ressources et montant des aides

a) Le niveau de ressources :

Il est tenu compte de l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, et de toutes les personnes composant le foyer, exceptées :

- ✓ Les aides au logement (AL/APL)
- ✓ L'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- ✓ L'allocation enfant handicapé et ses différentes catégories (AEEH)
- ✓ Le complément libre choix du mode de garde
- ✓ Les prestations ayant vocation à rémunérer un tiers (APA, PCH ...)
- ✓ La prime de Noël.

b) Plafonds de ressources et des aides :

✓ **ASLL :**

Pour être éligible à l'accompagnement social lié au logement, les ressources doivent être inférieures ou égales au seuil de pauvreté en vigueur selon la définition de l'INSEE, et proportionnel en fonction de la composition du ménage.

✓ **FSL Accès / Maintien:**

Pour être éligible au FSL accès, maintien et global, les ressources doivent être inférieures ou égales au seuil de pauvreté en vigueur selon la définition de l'INSEE, et proportionnel en fonction de la composition du ménage.

Le montant des aides est évalué par le travailleur social, à partir du taux d'effort logement dont les modalités de calcul sont fixées par l'arrêté du 10 mars 2011 qui renvoie à l'application de l'article R.441-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il ne doit pas dépasser 33% des ressources (charges et remboursement du prêt FSL à venir compris).

✓ **FSL Charges :**

Pour être éligible au FSL Charges permettant le paiement des factures courantes d'énergie, d'eau et de télécommunication qui sont attribuées dans le cadre du « Soutien au pouvoir d'achat », les ressources doivent être inférieures ou égales au seuil de pauvreté en vigueur selon la définition de l'INSEE, et proportionnel en fonction de la composition du ménage.

Le montant des aides attribuées par an (de date à date) se déclinent comme suit :

MONTANT DES AIDES DU FSL CHARGES

1 PERSONNE	144 EUROS
2 PERSONNES	226 EUROS
3 PERSONNES	286 EUROS
4 PERSONNES	346 EUROS
5 PERSONNES	406 EUROS
PAR PERSONNE SUPPLEMENTAIRE	+ 60 EUROS

L'aide aux télécommunications (téléphone fixe, mobile et Internet) est versée par Orange sous forme d'abandons de créance à hauteur de 1000 euros par ménage et par an (De date à date).

✓ **Le FSL maintien « aide à l'énergie »**, versée une seule fois, est plafonnée à 250 euros

c) La période de référence :

Pour toute demande, les ressources prises en compte correspondent à celle du mois précédant la demande (date figurant sur la demande d'aide financière).

Si le ménage ne perçoit aucune ressource, il conviendra de prendre en compte celles perçues au cours du mois de la demande.

d) Le taux d'effort :

Afin de respecter le principe d'insertion durable dans le logement, il est vérifié que le ménage demandeur d'une aide FSL accès ou maintien est en mesure d'assumer le règlement de son loyer sur le long terme.

Pour ce faire, le taux d'effort se détermine de la manière suivante :

$$\frac{\text{Loyer + charges – allocation logement}}{\text{Ressources}} \times 100 < \mathbf{33\%}$$



Ce taux ne doit pas excéder 33% et doit prendre en compte le ou les remboursements de prêts FSL en cours et à venir (Cf : arrêté du 10 mars 2011).

Le barème unique basé sur le seuil de pauvreté est annexé au présent règlement.

A noter que la transmission du barème peut être sollicitée auprès de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement.

CHAPITRE II.2 : LES MODALITES GENERALES DE SAISINES ET DE RECOURS.

1 / Saisine du FSL

Le FSL peut être saisi par:

- Le ménage en difficulté,
- Le ménage ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- L'organisme payeur de l'allocation logement,
- La CCAPEX comme le prévoit l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 (modifié par la loi Egalité et Citoyenneté).
- Le représentant de l'État dans le département qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail en application de l'article 24 de la loi du 6.7.89.

L'article 6-2 de la loi BESSON du 31 mai 1990 modifiée subordonne la saisine du FSL par les bailleurs et les travailleurs sociaux à l'accord du ménage. Cette disposition correspond au souci de respecter la vie privée des ménages intéressés, de les impliquer, même si elles ne saisissent pas directement le FSL.

En cas de demandes multiples un dossier est envoyé pour chaque demande, accompagné des pièces justificatives liées au dossier.

2 / Demandes de FSL Accès, Maintien et d'ASLL

Modalité de dépôt de la demande :

La demande de FSL doit être déposée auprès d'un service social, accompagnée des pièces justificatives, utiles à l'instruction du dossier, **et, obligatoirement signée par le ou les membres du ménage signataires du bail.**

Une évaluation sociale complète l'instruction administrative afin de mettre en évidence le caractère prioritaire de la demande et les interventions globales mises en place, venant compléter les aides financières.

Les modalités de décision :

- Pour les dossiers traités par les travailleurs sociaux du Conseil Départemental, la décision est prise par le chef de service social territorial par délégation de la Présidente du Département.
- Pour les dossiers provenant de services sociaux extérieurs, ils sont étudiés par le service logement de l'ADHL et la décision est prise par la Présidente du Département.

Ces dossiers sont à adresser par courrier à :

Agence Départementale de l'Habitat et du Logement
Service Logement
Place du 8 mai 1945
30044 Nîmes cedex 9
Ou par mail
logement@adhlgard.fr

Chaque décision est notifiée au bénéficiaire de l'aide, à l'instructeur ainsi qu'au tiers (Bailleur, assurance ...) qui reçoit le versement.

3 / Procédure particulière d'instruction du FSL Charges « Soutien au pouvoir d'achat », permettant d'assumer le paiement des factures courantes d'énergie / eau / télécommunications.

a) Instruction

Le FSL charges peut être instruit par les services et/ou les partenaires sociaux, ayant une compétence dans l'accueil des publics défavorisés et dans l'instruction des demandes d'aides financières liées à des difficultés sociales.

Les modalités de dépôt de la demande :

Le dossier administratif devra être déposé au centre médico-social du domicile du ménage et sera obligatoirement accompagné des pièces justificatives liées à la demande (Cf : Chapitre III-4).

Les modalités de décisions :



Chaque décision est notifiée au bénéficiaire de l'aide, à l'instructeur ainsi qu'au tiers qui reçoit le versement.



Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera classé sans suite en l'absence de réponse de l'instructeur dans un délai de 45 jours.

4 / Les recours aux décisions FSL

Il existe deux voies de recours : le recours administratif et le recours contentieux.

a) Le recours administratif



La réclamation doit être faite exclusivement par les ménages concernés par le refus. La réclamation est portée devant l'autorité administrative, elle doit être adressée à :

**Madame la Présidente du Département
Direction Générale Adjointe des Solidarités
3, Rue Guillemette
30044 Nîmes cedex 9**

b) *Le recours contentieux*

Porté devant les autorités juridictionnelles, il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Nîmes
16, Avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 9**



Toutes les demandes de recours doivent être formulées par la personne concernée, dans un délai de **deux mois** suivant la réception d'une décision de rejet. Les recours administratifs et contentieux peuvent être actionnés de manière libre concomitante. Le requérant peut ainsi exercer deux voies de recours successivement voire simultanément.

5 / L'aménagement du remboursement du prêt

Le demandeur, à partir d'éléments nouveaux et sur évaluation sociale du service instructeur pourra solliciter le réexamen des modalités de remboursement de son prêt ou une remise de dettes en cas de changement de sa situation familiale ou socio-économique.



Il est nécessaire qu'une évaluation sociale accompagne la demande de l'utilisateur.

CHAPITRE II.3 : LES MODALITES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES.

Comme précisé dans le Titre II les aides du FSL peuvent être versées sous forme de subvention ou de prêt et doivent répondre à un principe de subsidiarité et d'éligibilité.

1 / Les prêts

La mensualité minimum de remboursement du prêt est de 16 euros par mois. Les prêts sont accordés pour une durée de 36 mois maximum avec un différé de début de remboursement de 2 mois, dans la mesure où les contrats de prêt sont renvoyés et signés par le ménage au service logement du Conseil départemental.

Le remboursement des prêts s'effectue par prélèvement automatique sur les prestations pour les allocataires de la CAF ou sur compte bancaire pour les autres.

- Le prêt fait l'objet d'un contrat en triple exemplaires signés par le ménage et le Président du Département ou son délégataire et par le gestionnaire du fond. En cas de difficultés de remboursement, l'emprunteur reprend contact avec le travailleur social qui pourra alors

instruire selon l'évaluation sociale réalisée une demande de réexamen des modalités de remboursement du prêt (Cf. : Chapitre II.2 - 5).

- Si l'emprunteur le souhaite, il peut aussi procéder au remboursement anticipé du prêt. Pour cela, il doit faire une demande auprès du Pôle Logement de la CAF.
- La proposition de prêt est valable 45 jours. L'absence de renvoi des contrats de prêt signés par le ménage, dans ce délai rendra caduque la décision.

- **2 / Les subventions**

Les aides du FSL peuvent être attribuées sous formes de subventions. Les aides accordées sont versées aux tiers créanciers et ne peuvent intervenir lorsque le ménage s'est déjà acquitté des sommes exigées.

TITRE III : LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES DU FSL : NATURE, CONDITIONS ET MODALITES.

Les Aides Financières du FSL viennent en complément d'un accompagnement social généraliste et/ou renforcé dont les ASLL. (Réf. : Titre IV)

Les interventions du FSL sont des outils d'insertion "par et dans" le logement. Elles doivent répondre à une problématique logement identifiée et faisant l'objet d'un plan d'action élaboré par le ménage et le travailleur social référent.

CHAPITRE III.1 : LES AIDES FINANCIERES VISANT A FAVORISER L'ACCES A UN LOGEMENT ADAPTE ET DURABLE.

Ces interventions qui visent à soutenir le ménage dans son accès au logement se déclinent selon deux modalités :

1. Les aides financières destinées au dépôt de garantie, premier mois de loyer, frais d'agence, aide au déménagement, l'assurance locative.
2. Le cautionnement.

1 / LES AIDES FINANCIERES FSL ACCES

Les aides financières du FSL accès sont conditionnées à un taux d'effort inférieur à 33 % (charges locatives et mensualités du prêt FSL comprises) et à un DPE compris entre A et E (Chapitre II.1-2)).

a / Le dépôt de Garantie

Le dépôt de garantie sert à prémunir le bailleur contre les impayés de loyers ou dégradations commises par le locataire dans le logement.

Conditions et modalités d'octroi :

- Le FSL peut intervenir pour le dépôt de garantie (hors loyers, garage, annexes ...),
- Conformément à l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée par la loi 89 – 462 du 24 mars 2014, le montant du dépôt de garantie est plafonné à un mois de loyer hors charges (2 mois pour un logement meublé),
- Il est versé au bailleur,
- Le dépôt de garantie ayant vocation à être récupéré par le locataire à son départ, l'aide est accordée systématiquement sous forme de prêt.

b / Le premier mois de loyer :

La prise en charge du 1^{er} mois de loyer permet au locataire d'accéder à un logement alors que son droit à une aide au logement n'est pas encore ouvert ou durant le délai de transfert de l'aide au logement (entre département ou entre organisme payeur).

Conditions et modalités d'octroi :

- **Ainsi la prise en charge du 1^{er} mois de loyer (hors loyers, garage, annexes ...) ne pourra être accordée que :**
 - Dans le cadre d'un accès à un premier logement.
 - Dans le cas d'une ouverture de droit à une allocation logement suite à un changement de situation (ex : séparation).
- Le premier mois de loyer peut être accordé sous forme de prêt ou de subvention de manière subsidiaire.
- Il est versé au bailleur.



En cas d'entrée dans le logement en cours de mois, le montant accordé par le FSL intervient au prorata du temps de présence du locataire dans le logement (s'il rentre le 20 janvier, le montant du 1^{er} mois de loyer accordé sera calculé sur 11 jours).

c / Les frais d'agence :

La prise en charge des frais d'agence permet de faciliter l'accès à un logement pour un locataire, sans restreindre son champ de recherche dans la limite indiquée par les textes en vigueur.

Conditions et modalités d'octroi :

- L'aide peut être accordée sous forme de prêt ou de subvention de manière subsidiaire.
- En cas d'accord, l'aide est versée à l'agence.

d / L'aide au déménagement : L'aide au déménagement, est plus particulièrement destinée aux personnes isolées (personnes seules ou parents isolés) ou avec une problématique santé / handicap. Elle permet au locataire de faciliter son emménagement, en lui évitant également, de devoir éventuellement s'endetter en faisant appel à un déménageur ou à une location de véhicule.

Conditions et modalités d'octroi :

- Le déménagement doit être réalisé par une structure d'insertion conventionnée par le Conseil Départemental,
- Montant de l'aide plafonné à 300€,
- L'aide peut être accordée sous forme de prêt ou de subvention de manière subsidiaire,
- En cas d'accord, l'aide est versée à la structure d'insertion.

e / L'aide au paiement de l'assurance locative : Elle sera limitée aux ménages se trouvant dans l'impossibilité de négocier un paiement échelonné de la cotisation d'assurance auprès de l'assureur.



Un nouveau FSL ne pourra pas être accordé tant que le prêt accordé pour un FSL Accès précédent n'est pas soldé. Des situations particulières pourront faire l'objet de dérogations :

- Les situations de rupture familiale
- Les sorties de logements inadaptés, notamment diagnostiqués énergivores ou non-décents pour lesquels aucune solution de maintien n'a été trouvée.

2 / MODALITES DE SAISINE PARTICULIERES DU FSL ACCES

Le FSL doit être saisi **avant l'accès au logement** pour permettre au ménage de connaître les modalités d'intervention du FSL avant d'avoir signé le bail ; de façon à informer le bailleur et à ne pas se trouver en difficulté, en cas de refus du FSL.

A titre dérogatoire, seules les demandes, provenant de ménages résidant antérieurement dans un autre département, peuvent être examinées dans un délai de 30 jours après l'entrée dans les lieux, afin de prendre en compte les délais d'instruction administrative.

En cas de refus du FSL, le ménage devra assumer les frais d'entrée dans le logement.

Le FSL ACCES « accord de principe » :

Cette modalité permet de déposer une demande de FSL Accès, au moment de la recherche de logement, alors même que le logement n'est pas identifié.

Ainsi, après évaluation sociale et examen de la situation administrative du ménage, une décision « accord de principe » est adressée au ménage, précisant le montant du loyer maximum envisagé une fois le logement trouvé. L'accord de principe s'éteint après un an. Le ménage peut reformuler une nouvelle demande si nécessaire.

Une fois le logement trouvé, le ménage pourra faire valider définitivement sa demande de FSL Accès, à la condition que sa situation sociale et économique reste inchangée au moment de la signature du bail et corresponde aux critères énoncés dans l'accord de principe. Il aura un mois maximum après l'entrée dans les lieux pour finaliser ce dossier pour obtenir l'accord définitif du FSL (Fiche bailleur, typologie, taux d'effort, DPE, fournitures d'électricité au nom du locataire).

Il verra ainsi ses démarches facilitées, n'étant plus obligé de déposer sa demande de FSL dans l'urgence. Le bailleur aura la certitude de percevoir le montant de l'aide indiqué et n'aura pas à solliciter de chèque, en attente du paiement du FSL.

3 / LE CAUTIONNEMENT

Le cautionnement permet de favoriser l'accès à un logement à des personnes qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes pour un bailleur.



Le bailleur doit obligatoirement fournir, au FSL, sa demande de cautionnement par écrit.

Conditions et modalités d'octroi :

- Le cautionnement est accordé à la demande du bailleur lorsque le taux d'effort logement (en incluant la mensualité FSL) est supérieur à 10 % et inférieur à 33 %.
- Le FSL peut se porter caution pour le compte d'une personne, de plusieurs personnes (colocation) ou d'un couple (locataires) auprès d'un bailleur privé, d'un bailleur public.
- Dans le cas d'une colocation le cautionnement sera accordé sur la moitié du montant du loyer s'il est sollicité par un seul colocataire.
- Le cautionnement ne sera octroyé qu'à défaut de garant solvable dans le proche entourage ou de garantie accordée par d'autres organismes.
- En cas d'abandon du logement par le locataire cautionné, la garantie du FSL ne sera acquise qu'à condition que le bailleur engage la procédure pour récupérer le logement concerné, tel que précisé dans la convention de cautionnement.
- En cas de séparation du ménage, le cautionnement du FSL peut à nouveau être accordé, si l'un des deux conjoints reste ou devient titulaire du bail et qu'il satisfait toujours les conditions générales d'accès au FSL.

Formes et montant :

- La période de cautionnement est de 12 mois sur les 36 mois de la durée du premier contrat de bail.
- La dette est constituée dès le premier mois d'impayé et il est de la responsabilité du bailleur de solliciter la mise en jeu de la garantie dans **un délai de 2 mois à compter de la constitution de la dette.**
- Après vérification, le FSL se substituera et versera la somme due au titre du loyer et charges locatives (à l'exclusion de toute pénalité, indemnité liée à une dégradation, de tout intérêts, frais d'actions de recouvrement).



Dés la mise en jeu de la garantie impayés de loyers, le FSL sollicite le remboursement des sommes dues au propriétaire (au tiers de la garantie impayés de loyer), auprès du locataire, en lui indiquant les modalités de remboursement (sur 36 mois maximum) sur le montant des prestations CAF ou sur compte bancaire.



Il est à noter que les montants relatifs à la mise en jeu de la garantie d'impayés de loyer sont automatiquement prélevés sur le montant des prestations CAF ou le compte bancaire du locataire.

CHAPITRE III.2 : LES AIDES FINANCIERES VISANT AU MAINTIEN DES MENAGES DANS LEUR LOGEMENT.

Les aides financières FSL Maintien ont pour objectif de prévenir l'endettement et sont destinées aux ménages en difficulté de paiement. En les soutenant dans la résorption de leur dette locative et en prévenant ainsi les expulsions pour impayés de loyer ou défaut d'assurance, quelque soit le statut des occupants, dans le secteur privé et public.

1 / Les aides financières du FSL maintien.

a / L'incident de paiement dans un logement adapté

L'aide, dans le cadre de l'« incident de paiement » permet d'intervenir dès le premier impayé de loyer afin d'éviter qu'une dette ne se constitue. Elle peut être sollicitée par les ménages qui sont confrontés à des difficultés temporaires. Elle intervient suite à une rupture **momentanée** de ressources (une difficulté à accéder aux droits) ou à des frais de première nécessité imprévus. Elle est ponctuelle et liée à un incident de parcours. Elle nécessite une reprise rapide des paiements du loyer.

Conditions et modalités d'octroi :

L'impayé ne doit pas être supérieur à 2 mois de loyer résiduel consécutifs.



L'intervention du FSL peut être sollicitée dès le premier mois d'impayé, dès lors que le caractère temporaire de l'incident est démontré.

b / La dette locative

L'aide du FSL aux impayés de loyer, permet au locataire d'éviter l'expulsion.

Cette aide peut être sollicitée par le ménage, confronté à une dette locative, (qui occupe un logement adapté tant au niveau de ses ressources que de sa composition familiale), **et qui a pu reprendre le paiement de son loyer depuis au moins 3 mois.**

L'intervention du FSL est conditionnée par l'apurement complet de la dette, qui peut être constituée :

- Des échéances de loyer ou indemnités d'occupation (avec ou sans charges locatives).
- Un rappel de charges quittancées (un arriéré de 3 ans maximum conformément à l'article 82 de la loi 2015 – 990).
- L'assurance habitation pour un montant plafonné à la cotisation annuelle.
- Les frais de procédure sollicités par un huissier.

Ces demandes sont soumises à un examen de la situation par un travailleur social, qui, au travers de l'évaluation sociale, fera apparaître les difficultés rencontrées, le montant de la dette et la mobilisation du ménage dans la reprise de paiement des loyers pendant au moins 3 mois consécutifs.

2 / Les modalités de saisine particulières du FSL maintien.

Dans le cas où la dette locative n'a pas encore entraîné une procédure d'expulsion initiée par le bailleur ; le montant de l'aide ne peut excéder 18 mois de loyers résiduels et doit permettre de solder la dette. Pour soutenir le ménage à se maintenir dans le logement occupé **et adapté à sa situation familiale et économique :**



En cas de résiliation du bail, le versement de l'aide FSL Maintien ne sera effectuée **qu'après la production d'un nouveau bail (et/ou de l'avis de mutation dans le parc social), signé avec le bailleur**, afin de garantir aux occupants le rétablissement d'un statut de locataire et l'abandon de la procédure judiciaire.

Dans le cas où une procédure d'expulsion avec bail résilié est en cours et dans la mesure où le ménage a repris les paiements du loyer et charges (ou de l'indemnité d'occupation), l'aide peut être équivalente au montant du solde de la dette, déduction faite du rappel de paiement des aides au logement estimées et dans le cadre du rétablissement du droit aux aides au logement.

Le bailleur est informé du montage financier envisagé, afin qu'il puisse mesurer le risque encouru, en signant un nouveau bail.

3 / L'aide au paiement de l'assurance locative

Le défaut d'assurance habitation pouvant être une clause de résiliation du bail, le FSL peut intervenir pour aider le locataire à s'acquitter de l'assurance dans la limite du montant de l'échéance annuelle, dans le cadre du maintien dans le logement.

INTERVENTIONS PARTICULIERES DU FSL MAINTIEN :

**AU SEIN DU PARC PRIVE en lien avec le plan de sauvegarde,
Les propriétaires occupants, résidant sur le territoire qui a fait l'objet d'une convention signée avec le Département, dans le cadre d'un plan de sauvegarde.**

Pour pouvoir se maintenir dans leur logement, les propriétaires occupants doivent pouvoir s'acquitter de leurs impayés de charges de copropriété qui comprend la quote-part/ logement de l'électricité des parties communes, l'entretien des ascenseurs parties communes, le salaire du gardien, les taxes foncières...

Les modalités d'attribution de l'aide

En lien avec le travailleur social de l'opérateur, le FSL Maintien pourra s'adresser aux propriétaires occupants, ne dépassant pas les plafonds de ressource du FSL, pour s'acquitter **des impayés de charges de copropriété dans la mesure où l'aide attribuée par le FSL solde l'impayé de charges et permet ainsi au ménage de conserver son logement.**

De ce fait :

- Le ménage doit avoir le paiement des charges pendant au moins 3 mois,
- Le montant des charges annuelles ne doit pas excéder 1/3 des ressources (remboursement du prêt accession à la propriété, s'il y en a un, inclus).
- L'aide FSL pourra être versée sous forme de prêt à concurrence des 33% de taux d'effort préconisé d'aide, remboursable à raison de 16€/mois minimum. Une aide non remboursable pourra être versée de manière subsidiaire au prêt si nécessaire.
- Des impayés d'assurance, dans la mesure où l'assurance est obligatoire et permet de sécuriser la copropriété.
- L'aide financière sera versée directement au créancier.

AU SEIN DU PARC SOCIAL → Le Protocole BORLOO :

Si le bail est résilié et qu'un plan de résorption de la dette locative, assortie de la signature d'un nouveau bail est négocié entre le bailleur social et son locataire, cela doit faire l'objet de la signature d'un protocole de cohésion sociale dit « Borloo » qui doit être joint à la demande de FSL Maintien.

Une décision d'accord FSL sera alors émise sous réserve de la signature d'un nouveau bail ou de l'octroi d'un nouveau logement dans le cadre d'une mutation dite économique.

CHAPITRE III.3 : LES AIDES FINANCIERES VISANT A FAVORISER L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT, EN TRAITANT LA DETTE LOCATIVE.

1 / Les aides financières du « FSL global » :

Le FSL global est une aide financière qui vise à la fois à traiter la dette locative (Cf. : Chapitre III.2) et à favoriser l'accès à un nouveau logement (Cf. : Chapitre III.1). Cette aide permet de soutenir les ménages confrontés à une diminution brutale de ressources, en leur permettant de s'acquitter de la dette locative et de régler les frais d'entrée dans le nouveau logement, **au moment où ils ont trouvé le nouveau logement.**

Les ménages peuvent se retrouver à la fois dans l'incapacité de se maintenir dans leur logement (devenu trop onéreux), et dans celle d'accéder à un nouveau logement (la présence d'une dette locative dans leur parcours logement limitant l'accès au logement).

2 / Les modalités de saisine particulières du « FSL global ».

Le « FSL global » peut être saisi par le ménage lorsque le paiement de la dette locative conditionne l'accès à un nouveau logement, notamment en appui d'un accès à un nouveau logement dans le parc social (mutation économique).

Le FSL global consiste à instruire un FSL Maintien englobant le montant de la dette locative et les frais d'entrée dans le nouveau logement, en faisant apparaître un plan d'aide global auprès du FSL, une fois le nouveau logement trouvé, **lorsque l'accès au nouveau logement est conditionné par le paiement de la dette locative, notamment dans le parc social.**

3 / Les modalités de saisine particulières du « FSL global – Accord de principe ».

Le « FSL global – Accord de principe » doit permettre au ménage, présentant un taux d'effort logement trop élevé par rapport à leurs ressources de :

- **Traiter la dette locative**, en permettant au ménage de négocier avec son bailleur la reprise d'un paiement partiel du résiduel de loyer mensuel correspondant à sa capacité de paiement. Au moment de l'accès à un nouveau logement, le FSL maintien pourra intervenir sur la totalité de la dette locative (Montant de la dette locative existante à laquelle s'ajoute la dette générée par le reliquat de loyers impayés **pendant 6 mois maximum**).
- **Prendre en compte les frais d'accès à un nouveau logement** (Cf. : Chapitre III.1)

Après la mise en place d'un plan d'aide élaboré entre le bailleur et le ménage (accompagné par un travailleur social en appui d'un accompagnement social renforcé de type ASLL/MASP), le « FSL global » est alors accordé, **sous forme « d'accord de principe »**, dont le montant maximum attribué sera équivalent au montant total de la dette restant dû, (incluant 6 mois maximum de reliquat de loyers impayés), complété du montant des frais liés à l'accès au nouveau logement,

Ainsi, après évaluation sociale et examen de la situation administrative du ménage, une **décision de FSL Global « accord de principe »** est adressée au ménage, faisant mention du montant total de l'aide maximale qui sera attribuée par le FSL, une fois le logement trouvé, conformément au plan d'aide défini entre le ménage (soutenu par un travailleur social) et son bailleur.

L'accord de principe s'éteint après six mois.



Une fois le logement trouvé, le ménage pourra faire valider définitivement sa demande de FSL Accès.

Il devra finaliser son dossier auprès du service au sein duquel il a déposé sa demande de FSL « accord de principe », avant l'accès à son nouveau logement, pour obtenir l'accord définitif du FSL.

Il verra ainsi ses démarches facilitées, étant en mesure de montrer au futur bailleur qu'il a mis en place les conditions nécessaires au remboursement de sa dette locative et surtout sa capacité à s'acquitter d'un loyer adapté à ses ressources.



Le FSL global sera versé sous réserve du respect du plan d'aide négocié entre le bailleur et le locataire et du dépôt des pièces nécessaires correspondant au respect des critères mentionnés dans l'accord de principe.

Le bailleur pourra être amené à examiner une demande partielle d'abandon de créance, permettant la mise en place d'un plan d'aide adapté à la situation financière du ménage et éviter ainsi au locataire le dépôt d'un dossier de surendettement avec ses conséquences.

CHAPITRE III.4 : LES AIDES FINANCIERES VISANT A APPORTER UN SOUTIEN AU PAIEMENT DES CHARGES D'ENERGIE ET EAU.

1 / Le FSL charges

Tel que défini dans le Chapitre II ces aides financières visent à maintenir la fourniture d'énergie nécessaire au chauffage, à l'éclairage et au fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne, ainsi que la fourniture d'eau courante.

Modalités d'attribution :

- Le demandeur doit être titulaire de l'abonnement ou des contrats d'électricité et de gaz. Le contrat ne doit pas être résilié.
- Le FSL pourra prendre en charge jusqu'à 80 % de la facture dans la limite du montant de l'aide plafond auquel peut prétendre le demandeur. Par conséquent, 20 % de la facture reste obligatoirement à la charge du ménage.

- Le FSL interviendra pour un montant d'aide qui ne pourra être inférieur à 15€.



Pour toute nouvelle intervention du dispositif, le demandeur devra présenter un justificatif du règlement des 20 % restant à sa charge lors de la première intervention du FSL ou le document de contractualisation d'un plan d'apurement.

2 / Le FSL maintien : l'aide à la l'énergie

Cette aide peut venir en complément du FSL charges afin de soutenir les ménages engagés dans une démarche de maîtrise de leurs consommations d'énergies et eau dans le cadre d'un accompagnement renforcé. Elle vise le maintien dans le logement, par une aide supplémentaire au paiement des charges d'énergie et d'eau.

Deux modalités d'interventions possibles :

- **En soutien à une démarche de mensualisation** qui peut faciliter le paiement des factures en réduisant le montant des mensualités.
- **En soutien aux ménages se trouvant dans l'impossibilité d'acquitter une facture élevée**, de solder un retard de paiement et éviter la coupure des fournitures.

Ces deux aides sont attribuées, **une seule fois**, pour un ménage occupant le même logement ; le temps que, engagé dans un accompagnement à la maîtrise des énergies, celui-ci parvienne à maîtriser durablement ses consommations et ou tenter de remédier aux problèmes diagnostiqués.



L'aide à l'énergie est plafonnée à 250 euros par ménage et elle est non renouvelable.

CHAPITRE III.5 : DISPOSITIF VISANT A SOUTENIR L'ACCES AUX MOYENS DE TELECOMMUNICATION.

Se référer au Chapitre II.1 concernant le FSL charges.

Concernant les moyens de télécommunication, les services instructeurs informent du tarif social.

Pour les abonnés aux services de télécommunication de l'opérateur Orange, les services instructeurs transmettent une fiche de liaison permettant la prise en charge de la facture sous forme d'abandon de créance pratiquée par l'opérateur dans la limite de 1000 euros par an, quelle que soit la composition du foyer, et plafonnée à 80 % du montant de la facture. Ce dispositif concerne les foyers dont les ressources sont égales au RSA majoré de l'année en cours (Forfait logement déduit).

TITRE IV : LES ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX LIES AU LOGEMENT (ASLL)

CHAPITRE IV.1 : DEFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

L'ASLL peut être sollicité par tout ménage, cumulant des difficultés économiques et sociales, public relevant de la compétence du Département ou du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), confronté à une problématique d'accès au logement ou de maintien dans son logement, souhaitant bénéficier des conseils et de la présence d'un travailleur social lui permettant de trouver les ressources pour faire face à cette situation difficile et parfois complexe et que les services sociaux dits « généralistes » ne peuvent accompagner.

Ce dispositif s'adresse à des personnes pouvant accéder ou se maintenir dans un logement autonome.

Cette demande, signée par la personne, qui se compose d'un dossier administratif, complété d'une évaluation sociale donne lieu à une décision.

Sur le département du Gard, l'ASLL est exercé par des associations agréées–l'Espelido et la Clède ainsi que par l'Établissement Public Administratif de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement.

Il s'exerce en complémentarité et en articulation avec les accompagnements que les autres services sociaux proposent.

CHAPITRE IV.2 : LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SAISINE DE LA MESURE ASLL

Elles se déclinent comme suit :

- **L'accompagnement à la recherche d'un logement** qui s'adresse aux personnes qui sont à la recherche d'un logement, dans le parc public ou privé, nécessitant un accompagnement budgétaire et une médiation auprès des bailleurs (durée estimée à 9 mois)
- **L'aide à l'installation** qui s'adresse aux personnes souhaitant être accompagnées dans les différentes démarches liées à l'installation dans le logement et notamment dans leur relation avec le bailleur. Cette modalité peut être demandée par anticipation pour permettre une intervention rapide après la signature du bail (durée estimée à 6 mois)
- **L'accompagnement dans le cadre d'une procédure d'expulsion ou d'un impayé de loyer** qui s'adresse aux ménages confrontés à un impayé de loyer (avec ou sans procédure d'expulsion) ou de charges d'énergie ou d'eau. Cet accompagnement leur propose d'évaluer l'ensemble des moyens dont ils disposent pour se maintenir dans leur logement ou le quitter si le taux d'effort logement est trop élevé. Il permet d'instaurer une médiation avec le bailleur (durée estimée à 12 mois).

TEXTES DE REFERENCE

Textes législatifs

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.
- Loi du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion.
- Loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat, notamment son article 21.
- Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1, 2 et 4.
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65.
- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, article 60.
- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 36 modifiant l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles. Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ; notamment son article 59 rendant la création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives obligatoire.
- Loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.
- Loi n°2014-366 dite ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a opéré la fusion entre les plans locaux PDAHI et PDALPD en un plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).
- Loi n°2017-86 dite loi égalité citoyenneté visant par l'axe du logement à agir sur la mixité sociale et le vivre ensemble.

Textes réglementaires

- Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité logement.
- Décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité.
- Décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées.
- Décret du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- Décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013, portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'énergie.

Autres textes nationaux

- Circulaire DGUHC-DGAS n°2004 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL).
- Circulaire du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives précisant le champ de compétence de la CCAPEX et le transfert de compétences de la CDAPL vers les organismes payeurs.

Plans départementaux

- Schéma départemental des solidarités sociales 2022 – 2027 signé le 18 novembre 2022
- 7^{ème} Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2019-2023 (PDALHPD) signé le 29 novembre 2018
- Arrêté conjoint de prorogation du 7eme PDALHPD pour l'année 2024

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU FSL

BAREME D'ELIGIBILITE AU FSL

Mise à jour mars 2024

	Composition familiale		Correspondance UC*	Pour information, dernier seuil de pauvreté publié (Nov 2023 basé sur données 2021): 1158€
	nombre d'adultes	nombre d'enfants	Unité de consommation du ménage (calculs ADIL) : 1 ^{er} adulte = 1 unité de consommation 2 ^{ème} adulte = 0,5 unités de consommation 1 enfant = 0,4 unités de consommation	Plafond FSL à partir du Seuil de pauvreté
Personne isolée	1	0	1	1 158 €
Couple sans enfant	2	0	1,5	1 737 €
Personne isolée avec 1 enfant	1	1	1,4	1 621 €
Couple avec 1 enfant	2	1	1,9	2 200 €
Personne isolée avec 2 enfants	1	2	1,8	2 084 €
Couple avec 2 enfants	2	2	2,3	2 663 €
Personne isolée avec 3 enfants	1	3	2,2	2 548 €
Couple avec 3 enfants	2	3	2,7	3 127 €
Enfant supplémentaire		1	0,4	463 €

* Afin de ne pas compliquer les barèmes en fonction de l'âge des enfants (plus ou moins de 14 ans selon la définition INSEE des unités de consommation), une moyenne de 0,4 unités de consommation a été intégrée aux barèmes.

Cette valeur correspond à la moyenne entre l'unité de consommation d'un enfant de moins de 14 ans selon l'INSEE, soit 0,3, et l'unité de consommation d'un enfant de plus de 14 ans, soit 0,5 selon l'INSEE.